



VILLES-SUR-AUZON

DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 84148 25 C0036

Demande du : 17/11/2025 Déposée le : 17/11/2025

ECO SMART ENERGIE
M. SIMON Eitan
100 rue Petit
75019 PARIS

Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse des travaux : 512 A, chemin des pierres - 84570 VILLES-SUR-AUZON

ARRÊTÉ N° 2025-182

De non opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU l'avis conforme sans observation de la Préfecture de Vaucluse,
VU la note de cadrage contre les risques liés aux installations photovoltaïques en Vaucluse validée par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 : Prescriptions architecturales :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les panneaux seront posés en bas de pente (égout de toiture) d'une rive latérale à l'autre.
Ils seront idéalement de teinte ocre.

VILLES-SUR-AUZON, le 11 décembre 2025

Le Maire,


Frédéric ROUET

SECURITE INCENDIE : L'ensemble des dispositions de la note de cadrage liée aux installations photovoltaïques en Vaucluse validée par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, disponible sur la page https://www.sdis84.fr/internet/w84_8402/installations-photovoltaïques, devra être respecté.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le 11 décembre 2025 (GNAU)

Transmis à la Préfecture le 11 décembre 2025

Affiché en Mairie le 11 décembre 2025

Avis de dépôt affiché en Mairie le 18 novembre 2025